



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
Des Territoires du Gers

Arrêté N° 2014 364-0007

**portant fixation des périodes d'ouverture de la pêche en 2015
dans le département du Gers**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983, relatif à la protection des écrevisses autochtones,

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 1994 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 3 décembre 2002 modifié le 1er décembre 2004 et le 25 mars 2010, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gers,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010, relatif aux dates de pêche à l'anguille européenne,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatif à la mise en place d'autorisation de pêche à l'anguille en eau douce,

Vu les propositions de Monsieur le Président de la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 17 novembre 2014,

Vu l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers en date du 02 décembre 2015,

Vu l'avis du 02 décembre 2014 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche de la carpe pendant la nuit, pour l'année 2015 dans le département du Gers ont été soumis à la consultation du public du 04 au 26 décembre 2014,

Considérant que le public n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

Arrête

Article 1 : Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, la pêche est autorisée :

du 14 mars au 20 septembre 2015 inclus

Article 2 : Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie : la pêche aux lignes est autorisée **toute l'année, sauf restrictions précisées dans les articles qui suivent.**

Article 3 : La **pêche aux engins et filets**, telle que définie à l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gers (c'est-à-dire uniquement sur l'ADOUR et l'ARROS - canaux exceptés), est autorisée :

du 1^{er} au 25 janvier 2015
et
du 13 juin au 31 décembre 2015 inclus

Article 4 : Pour la pêche de l'anguille aux engins et aux filets, une autorisation individuelle doit être demandée à la DDT du Gers.

En dehors des périodes d'ouverture de la pêche, les anguilles jaunes doivent être remises à l'eau dans les meilleures conditions de survie.

Article 5 : Par dérogation aux dispositions des articles ci-dessus, la pêche des espèces suivantes est autorisée pendant les périodes ci-après (dates incluses) :

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU DE PREMIERE CATEGORIE	COURS D'EAU DE DEUXIEME CATEGORIE
Brochet, sandre, perche, black-bass	du 14 mars au 20 septembre	du 1er janvier au 25 janvier du 1er mai au 31 décembre
Truite fario	du 14 mars au 20 septembre	du 14 mars au 20 septembre
Truite arc-en-ciel	du 14 mars au 20 septembre	du 14 mars au 20 septembre pour les plans d'eau : du 1er janvier au 31 décembre
Ombre commun	du 16 mai au 20 septembre	du 16 mai au 31 décembre
Anguille jaune sur bassin Adour et Garonne	Les dates seront fixées ultérieurement par arrêté du Ministre chargé de la pêche en eau douce	Les dates seront fixées ultérieurement par arrêté du Ministre chargé de la pêche en eau douce
Ecrevisses à pattes grêles	du 25 juillet au 3 août	du 25 juillet au 3 août
Autres espèces d'écrevisses (*) (sauf écrevisses à pattes blanches)	du 14 mars au 20 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Grenouille verte et grenouille rousse	du 14 mars au 5 avril et du 13 juin au 20 septembre	du 1 ^{er} janvier au 5 avril et du 13 juin au 31 décembre

(*) L'introduction des écrevisses autres que les écrevisses à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches et des torrents, est interdite.

Les poissons capturés ne peuvent être ni mis en vente, ni vendus, ni achetés.

Article 6 : La pêche des espèces suivantes est interdite :

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU DE PREMIERE ET DE DEUXIEME CATEGORIES
Anguille argentée	Interdite toute l'année
Civelle, esturgeon	Interdite toute l'année
Saumon, Truite de mer	Interdite toute l'année
Grande Alose et Alose feinte	Interdite toute l'année
Lamproles marine et fluviatile	Interdite toute l'année
Écrevisses à pattes blanches, à pattes rouges et écrevisses des torrents	Interdite toute l'année
Autres espèces de grenouille	Interdite toute l'année

Article 7 : Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet (soit du 26 janvier au 30 avril), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres à l'exception de la mouche artificielle, est interdite dans les eaux classées dans la 2^{ème} catégorie.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- les œufs de poissons, naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts, ou artificiels, dans les eaux de la 1^{ère} et de la 2^{ème} catégories,
- les asticots ou autres larves de diptères dans les eaux de la 1^{ère} catégorie.

Article 8 : La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher ; sauf dérogations pour la carpe fixées par arrêté préfectoral. La pêche amateur de nuit de l'anguille jaune est interdite toute l'année.

Article 9 : Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à 10.

Le nombre de captures de carnassiers (brochets, sandres et black-bass) est limité à 5 par jour et par pêcheur.

Il est interdit, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres (article L 436-16 du code de l'environnement).

Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, sont autorisés : 1 ligne, six balances à écrevisses, une carafe ou bouteille à vairons d'une contenance maximum de 2 litres.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, sont autorisées : 4 lignes, la vermée, six balances à écrevisses, une carafe ou bouteille à vairons d'une contenance maximum de 2 litres.

La pêche aux engins et aux filets est interdite dans les eaux de 1^{ère} catégorie (article R 436-23 du code de l'environnement).

Article 10 : Parcours spécifiques : float tube, réservés ou No Kill : relâche immédiate du poisson.

Selon l'article R 436-73 du code de l'environnement et à la demande de la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, il est institué des parcours de pêche pour les jeunes, des parcours sans capture (No Kill) et des pêches en Float Tube qui sont inscrits chaque année dans l'arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce.

Ces parcours de pêche sont notifiés, en annexes, dans le présent arrêté :

Annexe 1 : PARCOURS DE PECHE JEUNES 2015

Annexe 2 : PARCOURS SANS CAPTURE (No Kill) 2015

Annexe 3 : LA PECHE EN FLOAT TUBE 2015

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes du département du Gers. Il sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 13 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet du Gers ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU (50, cours Lyautey – BP 43 – 64010 PAU Cedex).

Article 14 : Exécution

Mesdames et Messieurs,

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

Les sous-préfets des arrondissements de Condom et Mirande,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

Les Maires des communes du département du Gers,

Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 30 DEC. 2014

Le Préfet,

Le Préfet du Gers,



Jean-Marc SABATHÉ

ANNEXE 1

PARCOURS DE PÊCHE JEUNES 2015

AAPPMA	Lieux	Limites	Observations
CONDOM	Petit lac de Gauge	- amont : Passerelle en béton entre le grand lac et le petit, - aval : confluence lac/Baise.	réservé au moins de 18 ans
MASSEUBE	Gers	- amont : 150 m en amont du pont de la piscine - aval : 50 m en aval du pont de la piscine	réservé au moins de 12 ans
MONTREAL du GERS	Auzoue	- amont : pont de Montréal - aval : confluence avec le ruisseau des Bains.	réservé au moins de 18 ans
PLAISANCE	Canal Tomat	- 200 m en amont du moulin	réservé au moins de 12 ans
PLAISANCE	Bassin du lac communal	- 150 m environ côté digue sur toute la longueur	réservé au moins de 12 ans
SAINT CLAR	Auroue	- du pont de la route D 287 jusqu'au barrage du moulin de Labarthète (210 m)	réservé au moins de 18 ans
SAINT CLAR	Lavassère	- Le canal du moulin, de la chute à la hâte de la propriété (90 m)	réservé au moins de 18 ans
SIMORRE	La Gimone pont du lavoir	- Face au lavoir entre le pont de l'ancien Moulin et la petite chute d'eau de la Cazabane au centre du village	réservé au moins de 12 ans

- ❖ Sur ces parcours, la pêche est réservée aux jeunes de moins de 12 ou de 18 ans qui peuvent l'exercer conformément à la réglementation générale en vigueur.
- ❖ Des panneaux indiqueront les limites du parcours.

ANNEXE 2

PARCOURS SANS CAPTURE (no kill) – ANNEE 2015

PARCOURS	CAT	COMMUNES	DATES	LIMITES	ESPECES CONCERNEES	OBSERVATIONS
PETITE BAÏSE	1 ^{ère}	Ponsan Soubiran	Toute l'année 2015	Sur une distance de 900 m Limite aval : 200 m en aval du pont de Ponsan Limite amont : 700 m en amont du pont de Ponsan	Tous les salmonidés (autres poissons autorisés)	Hameçon simple sans ardillon obligatoire
Lac de COULOUMATS	2 ^{ème}	Montlaur Bernet	Toute l'année 2015	Sur tout le lac	Tous les salmonidés et black-bass (autres poissons autorisés)	Hameçon simple sans ardillon obligatoire
Lac de GALIAX (Carpodrome)	2 ^{ème}	Galiix	Toute l'année 2015	Sur tout le lac	Toutes les carpes (autres poissons autorisés)	
Lac de SAMATAN (Carnadrome)	2 ^{ème}	Samatan	Toute l'année 2015	Sur tout le lac	Toutes les espèces	Pêche aux leurres artificiels et mouches fouettées seules autorisées (hameçon simple sans ardillon obligatoire)
Lac de l'UBY	2 ^{ème}	Cazaubon	Toute l'année 2015	Sur tout le lac	Toutes les carpes (autres poissons autorisés)	

La remise à l'eau dans les meilleures conditions de survie est obligatoire pour les espèces concernées.

ANNEXE 3

La Pêche en Float-Tube sans moteur

ANNEE 2015

- La pêche en float-tube sans restriction quant au mode de déplacement (rames, moteur, ...) est autorisée toute l'année sur les plans d'eau où la pêche en barque est possible et dans les cours d'eau de 2ème catégorie uniquement. Elle est autorisée dans les plans d'eau mentionnés ci-après en se déplaçant uniquement au moyen de palmes.
- Les pêcheurs sont tenus au strict respect des sites, des usagers et des poissons.

Plans d'eau autorisés	Communes	Cours d'eau interdits	Limites
Aous	Cahuzac sur Adour	Baise à Condom	Limite amont : pont de Carmes Limite aval : Pont Mendes France
Bernatas	Bassoues,		
Baradée	Montesquiou, Castelnau d'Angles		
Bousquetara	Caussens		
Cabournieu	Monpardiac - Troncens		
Cahuzac	Cahuzac sur Adour		
Castagnère	Barran – Lasseran		
Charros	Monguilhem		
Joy	Monlaur Bernet		
Lapeyrie	Aignan		
Lupiac	Lupiac		
Maribot	Beaumarchés		
Noilhan	Clermont Pouguilhès		
Pessoulens	Pessoulens		
Saclès	Clermont Pouguilhès		
Saint-Jean	Peyrusse Grande et Peyrusse Vieille		
Sérilhac	La Sauvetat – Lamothe Goas		
Tillac	Tillac		

La Fédération de Pêche attire l'attention des pêcheurs en barque et float-tube sur le port des équipements de sécurité.

